

## DIRECTION

Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DCP)

## RESPONSABILITÉS

- Jouer un rôle de coordonnateur pour l'administration et l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Répondre aux questions concernant ces lois au nom du chef de l'institution.
- Donner suite aux demandes d'information en vertu des dispositions de ces lois, et assurer la protection des renseignements personnels que possède le Ministère.
- Respecter les échéances, assurer la conformité à la loi et protéger les intérêts du Ministère en appliquant la loi de façon à empêcher la divulgation de renseignements de nature délicate.
- Assurer la protection des renseignements personnels que possède le Ministère, mais aussi faciliter l'accès à ces renseignements par les personnes concernées.
- Consulter les autres ministères, les gouvernements étrangers et des tierces parties (intérêts commerciaux) pour déterminer le niveau de confidentialité requis.
- Informer les spécialistes des communications et le personnel des affaires parlementaires pour qu'ils se préparent adéquatement à la diffusion de renseignements à l'intention du public.
- Assurer la liaison avec les cabinets des sous-ministres et des ministres.
- Défendre la position du Ministère lorsque des plaintes sont déposées auprès du commissaire à l'information et de la Cour fédérale.
- Fournir des conseils et une orientation stratégique dans les dossiers touchant à la loi et à son interprétation.

## TÂCHES EXCLUES

- Répondre aux demandes d'information reliées aux vérifications.
- Gestion des renseignements personnels au Ministère.
- Diffusion de l'information qui n'est pas demandée expressément en vertu des dispositions des lois susmentionnées.

## DÉLAIS

- Doit fournir les renseignements demandés dans les délais prescrits par la loi (normalement 30 jours civils), à défaut de quoi le Bureau du commissaire à l'information du Canada ou du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada mènera une enquête.
- Sur demande expresse, le personnel ministériel peut examiner certains dossiers qui sont d'intérêt particulier pour le ministre. Cinq jours ouvrables sont normalement accordés pour

